

*Prélèvement d'organe
Santé publique
Urgence vitale*

Circulaire de la DACS n° 2007-02 du 4 avril 2007 relative aux conditions d'intervention de l'autorité judiciaire préalablement à la mise en œuvre de prélèvements, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui, d'organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des donneurs, personnes vivantes

NOR : JUSC0720094C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le procureur général de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges des tutelles (pour information)

INTRODUCTION

La révision des lois bioéthiques du 29 juillet 1994 par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique a été marquée par une réforme d'ampleur des procédures judiciaires encadrant les dons d'organes ou de moelle osseuse entre personnes vivantes.

Cette réforme comporte trois axes principaux :

- la reprise et l'explicitation des principes protecteurs issus de la législation du 29 juillet 1994 ;
- l'élargissement des recours aux prélèvements d'organes ou de moelle osseuse à des hypothèses nouvelles ;
- l'édiction de garanties nouvelles adaptées à ces nouveaux cas de prélèvement.

**1. La reprise et l'explicitation des principes protecteurs
issus de la législation du 29 juillet 1994**

La révision des lois bioéthiques en 2004 n'a pas remis en cause un certain nombre de principes protecteurs fortement affirmés par le législateur de 1994 et, en particulier :

- le recueil par l'autorité judiciaire (le juge civil, et, dans certains cas exceptionnels, le parquet), préalablement à tout prélèvement d'organe ou de moelle osseuse, du consentement de la personne concernée ou, s'agissant d'un mineur, de celui des titulaires de l'autorité parentale (art. L. 1231-1 et L. 1241-3 du code de la santé publique) ;
- l'interdiction de tout prélèvement d'organe sur la personne d'un majeur protégé ou d'un mineur (art. L. 1231-2 du code de la santé publique) ;
- l'autorisation par un comité d'experts des prélèvements de moelle osseuse sur la personne d'un mineur, cette exigence se trouvant désormais généralisée à la majorité des hypothèses de prélèvement.

2. Les nouvelles hypothèses de prélèvement

Dans un contexte qui demeure marqué par la pénurie des greffons rénaux et hépatiques, l'extension des possibilités de prélèvement à des fins thérapeutiques sur des personnes vivantes a constitué l'un des enjeux majeurs de la réforme.

Celle-ci a, du reste, rendu plus explicite l'importante dérogation au principe d'intégrité du corps humain constituée par les prélèvements d'organes ou de moelle osseuse, puisqu'une adjonction est venue préciser (à l'article 16-3 du code civil) la licéité d'une atteinte à l'intégrité du corps humain « à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ».

Au premier rang des innovations dont les conditions seront détaillées dans le corps de la présente circulaire, il faut signaler les nouvelles hypothèses de don d'organe par des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique. Les catégories de receveurs potentiels sont en effet désormais non seulement, comme sous le régime antérieur, les père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur du donneur ainsi que son conjoint, mais encore ses grands-parents, ses oncles ou tantes, ses cousins germains ou cousines germaines, le conjoint de son père ou de sa mère, ainsi que toute personne avec laquelle il justifie d'une communauté de vie depuis au moins deux ans (art. L. 1231-1).

La réforme a également étendu le champ des dérogations dans le cadre desquelles est possible un prélèvement de moelle osseuse sur un mineur (art. L. 1241-3), en prévoyant qu'en l'absence d'autre solution thérapeutique, une telle intervention peut être mise en œuvre au bénéfice, non plus seulement du frère ou de la sœur du donneur, mais encore, à titre exceptionnel, de certains autres de ses collatéraux proches (cousin germain ou cousine germaine, oncle ou tante, neveu ou nièce).

La réforme a enfin autorisé, toujours en matière de greffe de moelle osseuse, certaines exceptions à l'interdiction de tout prélèvement sur la personne d'un majeur protégé (art. L. 12414). Elle a, pour ce faire, distingué d'une part, le cas des majeurs sous tutelle et des autres majeurs protégés dont le juge a estimé qu'ils n'ont pas la faculté de consentir au prélèvement et, d'autre part, les majeurs faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice ou de curatelle dont le juge a en outre reconnu qu'ils avaient cette faculté. Si, dans le premier cas, le prélèvement n'est envisageable qu'au bénéfice du frère ou de la sœur, dans le second, sa possibilité peut être étendue à titre exceptionnel aux mêmes catégories de collatéraux que s'agissant d'un mineur (cousin germain ou cousine germaine, oncle ou tante, neveu ou nièce).

Dans le cas des mineurs comme dans celui des majeurs protégés, il s'est agi de tirer les conséquences, d'une part des progrès accomplis en matière de maîtrise des traitements anti-rejet et, d'autre part, du changement de statut juridique de la moelle osseuse, qui cesse d'être assimilée par la loi à un organe et dont les cellules sont dorénavant désignées sous le nom de « cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ».

Les magistrats du siège ou du parquet sont donc désormais confrontés à un nombre croissant de situations mettant en jeu un projet de prélèvement nécessitant un contrôle préalable de leur part. Les catégories de magistrats appelés à procéder à ces contrôles sont elles aussi plus nombreuses puisque la réforme a également prévu l'intervention du juge des tutelles en matière de prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des majeurs protégés.

3. Ediction de garanties nouvelles

S'agissant de ces nouvelles possibilités d'intervention biomédicale, le législateur du 6 août 2004 a marqué son souci de les entourer d'un niveau de garanties élevé. Trois nouvelles garanties ont été ainsi prévues :

Attribution aux comités *ad hoc* d'un rôle spécifique d'information préalable du donneur en cas de prélèvement d'organe :

Le législateur a posé le principe d'une telle information à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique. Il a prévu également que le comité d'experts doit s'assurer que le donneur a mesuré les risques et les conséquences du prélèvement au regard de l'information qui lui a été délivrée.

Extension du principe selon lequel le prélèvement doit être également autorisé par un comité *ad hoc* :

Dans le cadre du régime issu de la loi du 29 juillet 1994, une autorisation du prélèvement par un comité d'experts était nécessaire dans les seuls cas de prélèvements de moelle osseuse sur un mineur, au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

Cette exigence est désormais rendue également obligatoire, sous réserve d'une exception qui sera présentée ci-après (cf. point I-2-2-2), dans toutes les hypothèses de prélèvement d'organes sur des majeurs non protégés (art. L. 1231-1), ainsi que dans les hypothèses de prélèvement de cellules hématopoïétiques sur des majeurs reconnus comme ayant la faculté *d cf. e* consentir au prélèvement alors même qu'ils font l'objet de mesures de protection telles que la curatelle ou la sauvegarde de justice (art. L. 1241-4).

Création de procédures spécifiques devant le juge des tutelles s'agissant des donneurs majeurs de cellules hématopoïétiques faisant l'objet d'une mesure de protection juridique :

Antérieurement à la réforme du 6 août 2004, un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ne pouvait donner lieu, au plan judiciaire, qu'à une procédure de recueil du consentement par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, ou, en cas d'urgence, par le parquet, cette procédure étant applicable aux majeurs non protégés et aux titulaires de l'autorité parentale sur un donneur mineur.

Cette procédure demeure la procédure de droit commun dans l'économie qui résulte de la réforme.

La loi du 6 août 2004 a créé des procédures, différenciées selon la nature et le degré de l'incapacité de la personne, afin de soumettre à un contrôle de l'autorité judiciaire les exceptions nouvelles apportées au principe interdisant les prélèvements de cellules hématopoïétiques sur des majeurs protégés (art. L. 1241-4).

Prenant en compte la faculté individuelle très diverse des personnes protégées à donner leur consentement à un don de moelle osseuse au bénéfice d'un de leurs proches, le législateur a ainsi instauré un dispositif permettant à ceux des intéressés qui en ont la faculté d'être pleinement parties prenantes à l'acte de solidarité et de générosité que constitue un tel don.

C'est pourquoi, dorénavant, les prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur des personnes faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice donnent lieu à une procédure préalable devant le juge des tutelles afin de permettre l'appréciation de l'aptitude de l'intéressé à consentir au prélèvement.

Si l'aptitude à consentir est constatée, le prélèvement envisagé fait l'objet de la procédure de droit commun dans un second temps.

En cas de constat d'inaptitude du donneur à consentir, ou en cas de prélèvement envisagé sur la personne d'un majeur sous tutelle, il est recouru à une procédure sui generis, qui conduit le juge des tutelles à délivrer ou à refuser l'autorisation de prélèvement, après consultation du donneur potentiel, de la personne chargée de sa protection, ainsi que du comité d'experts territorialement compétent.

Les différentes procédures instituées par le droit en vigueur seront exposées ci-après en les distinguant selon que le prélèvement porte sur :

- des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, donneurs d'organes ou de cellules hématopoïétiques (chapitre I^{er}) ;
- des mineurs donneurs de cellules hématopoïétiques (chapitre II) ;
- des majeurs protégés, donneurs de cellules hématopoïétiques (chapitre III).

Compte tenu de la pluralité et de l'importance des attributions qui sont désormais celles des comités d'experts institués par l'article L. 1231-3, tant s'agissant de l'information des donneurs potentiels que de l'autorisation des prélèvements, la bonne mise en œuvre de ces procédures rend opportuns des échanges entre autorités judiciaires et autorités sanitaires. A cette fin les chefs de juridiction mettront en place des contacts étroits et fréquents avec les comités d'experts, dans la perspective de mieux assurer la qualité de l'enchaînement des différentes interventions, médicales, judiciaires et administratives, mises en jeu par les prélèvements.

CHAPITRE I^{er}

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de prélèvements sur des personnes majeures ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique

Le rôle dévolu à l'autorité judiciaire en cette matière s'inscrit dans une procédure qui est à la fois médicale, judiciaire et, dans la plupart des hypothèses, administrative. Il convient à titre liminaire d'en rappeler les trois phases successives :

1. L'information du donneur, celle-ci étant délivrée :
 - en matière de prélèvement d'organe, par le comité d'experts (hors les cas d'urgence vitale) ;
 - en matière de prélèvement de cellules hématopoïétiques, y compris en cas d'urgence vitale, par un médecin qui peut être choisi par le donneur.
2. Le recueil du consentement par le président du tribunal de grande instance ou son délégué ou, en cas d'urgence vitale, par le procureur de la République.
3. En cas de prélèvement d'organe, l'autorisation du prélèvement par un comité d'experts (sauf si le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur et que le magistrat n'a pas estimé, à l'occasion du recueil du consentement, que cette autorisation était nécessaire).

I. 1. L'intervention du magistrat

Cette intervention a pour objet de recueillir le consentement du donneur à l'acte de prélèvement, mais non d'autoriser ce dernier.

Le rôle ainsi dévolu au président du tribunal de grande instance ou à son délégué est, en présence d'un acte dérogeant pour des raisons exceptionnelles au principe d'intégrité du corps humain, non seulement de garantir le caractère libre et éclairé du consentement du donneur, mais encore d'assurer le respect des critères énoncés par la loi quant aux relations du donneur et du receveur.

L'intervention du président du tribunal de grande instance ou de son délégué s'impose dans toutes les hypothèses de prélèvement sur un donneur majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de prélèvement d'organe comme de prélèvement de cellules hématopoïétiques (bien que ces dernières n'aient plus le statut juridique les assimilant à un organe qui était le leur sous le régime antérieur à la loi du 6 août 2004).

I. 2. Nature des contrôles incombant au magistrat

Il appartient, en toute hypothèse, au magistrat de s'assurer d'une manière préliminaire de l'identité de la personne dont le consentement est recueilli.

Le donneur potentiel est habilité à justifier de son identité par tout moyen, mais, en particulier, par la carte nationale d'identité, le passeport ou, à défaut, par tout autre document officiel délivré par une administration publique et comportant une photographie.

Dans les situations exceptionnelles, où les personnes ne seraient pas en mesure de présenter un tel document, la plus grande prudence s'imposerait quant aux justifications admises.

Les contrôles incombant au magistrat en matière de prélèvement d'organes (art. L. 1231-1 du code de la santé publique) et en matière de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse (art. L. 1241-1 du code de la santé publique) ne sont pas d'une nature identique. Si, dans les deux cas, le magistrat vérifie la qualité du consentement du donneur (*cf.* I-2-2 ci-après), il doit en outre, en matière de prélèvements d'organes, vérifier que les critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur sont satisfaits (*cf.* I-2-1 ci-après).

I. 2.1. Contrôle des critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur

I. 2.1.1. Prélèvement d'organe

Le contrôle des liens unissant le donneur et le receveur potentiels revêt une importance capitale s'agissant des prélèvements d'organes.

A la différence du don de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, où toute personne majeure non protégée peut être donneuse, la qualité de donneur est subordonnée, en matière de prélèvement d'organe, à l'existence d'une des relations entre donneur et receveur potentiels dont la nature est expressément spécifiée par la loi.

Identification des relations entre donneurs et receveurs :

La plupart de ces relations sont des relations de proche apparentement.

Le cercle des donneurs avait été retreint par le législateur de 1994 aux père, mère, fils, fille, frère ou sœur, auxquels s'ajoutait, en cas d'urgence, le conjoint.

L'extension du champ des donneurs par la loi du 6 août 2004 conduit à distinguer désormais deux sous-catégories de donneurs potentiels :

- les père et mère du receveur, mentionnés dans un premier alinéa de l'article L. 1231-1 et qui se voient ainsi conféré un statut de donneurs « de droit » (dans la mesure où l'autorisation du don par le comité d'experts n'est, en principe, pas requise, sauf avis contraire du magistrat (*cf.* ci-après I-2-2 i) ;
- un second cercle de donneurs comprend le conjoint du receveur, ses frère ou sœur, fils ou fille, ses grands-parents, ses oncles ou tantes, ses cousins ou cousines au quatrième degré, le conjoint de son père ou de sa mère et enfin « toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur ».

Les prescriptions édictées à cet égard par le législateur sont limitatives et exclusives de toute autre personne.

Il appartient au président du tribunal de grande instance ou à son délégué de s'assurer, préalablement à tout recueil de consentement, qu'il existe bien entre le donneur et le receveur potentiel l'une des relations limitativement énumérées par le législateur.

Ce contrôle, qui doit en principe avoir été mené par l'équipe envisageant le prélèvement, peut être généralement opéré au vu des justificatifs produits par les intéressés.

Ces documents consisteront ordinairement en extraits d'acte de naissance mentionnant la filiation, ou copies de livrets de famille, ou, le cas échéant, extraits d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance comportant la mention du pacte civil de solidarité ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 2008 (compte tenu de la réforme du pacte civil de solidarité résultant de la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités), attestation d'inscription de la déclaration conjointe de conclusion du pacte sur le registre du greffe du tribunal d'instance.

Faute de disposer de tels documents, le donneur pourra justifier de ses relations avec le receveur, conformément au principe de liberté de la preuve en une telle matière, par des documents tels qu'acte notarié, certificat d'hérédité, etc.

Il est essentiel à cet égard que les donneurs potentiels soient informés qu'ils devront être munis, lorsqu'ils se présentent à la convocation, des éléments justificatifs appropriés.

Extension du nombre des catégories de donneurs potentiels prévues par la loi :

S'agissant des frères ou sœurs du receveur, cette catégorie de donneurs potentiels figurant à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique inclut les relations entre frères et sœurs utérins comme celles entre frères et sœurs consanguins.

S'agissant des cousins germains, l'énumération exhaustive par la loi des catégories de donneurs doit conduire à une interprétation stricte limitant l'extension de cette catégorie aux cousins au quatrième degré, c'est-à-dire ayant un grand parent commun.

S'agissant de la famille adoptive, les relations entre donneurs et receveurs, en ligne directe ou collatérale, s'appliquent aux relations familiales résultant d'une adoption plénière comme d'une adoption simple. De même, toute adoption d'un enfant ouvre la possibilité d'un don au bénéfice de celui-ci par le conjoint de son père adoptif ou de sa mère adoptive.

Compte tenu des progrès des greffes et des traitements anti-rejets, le législateur a étendu la possibilité d'un don émanant du conjoint du receveur, qui existait seulement en cas d'urgence sous le régime antérieur, d'une part en supprimant cette condition restrictive et, d'autre part, en permettant également de faire un don d'organe à toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur.

Un tel critère de vie commune, qui reprend la formule figurant à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique en matière de conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, devra être interprété conformément au sens qui lui est conféré soit par les articles 515-1 et 515-4 du code civil, en ce qui concerne les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soit par l'article 515-8 du même code en ce qui concerne les concubins. A la date du recueil du consentement, cette vie commune ne doit pas avoir cessé.

Ce sont donc en pratique le partenaire avec lequel le donneur est lié par un pacte civil de solidarité, ou encore la concubine ou le concubin, qui sont, à l'exclusion de toute autre personne, concernés par ce critère.

S'agissant de la durée de la vie commune, en particulier lorsque celle-ci ne se trouve pas établie du fait de l'existence d'un pacte civil de solidarité non dissout, il y a lieu de rappeler le principe général, soumis à l'appréciation du juge quant à son application concrète, selon lequel une telle preuve peut être valablement apportée par tout moyen.

I. 2.1.2. Prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse :

Notion de « cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse » au sens de l'article L. 1241-1 :

La notion de « prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse » figurant aux articles L. 1241-1, R. 1241-3 et R. 1241-4 du code de la santé publique doit être entendue comme se rapportant aux prélèvements de cellules hématopoïétiques dans la moelle osseuse.

En effet, si, comme sous le régime antérieur, le régime actuel impose le recueil préalable par l'autorité judiciaire du consentement du donneur potentiel, c'est à raison du caractère invasif de ce prélèvement qui s'effectue, sous anesthésie générale, dans la moelle osseuse de certains os du squelette.

En conséquence, la notion de prélèvement de cellules hématopoïétiques « issues de la moelle osseuse » ne couvre pas le prélèvement en vue de don à des fins thérapeutiques de certaines cellules hématopoïétiques issues du sang circulant, par des techniques médicales consistant à administrer au donneur des facteurs de croissance, puis à opérer hors du corps, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une anesthésie, un tri biologique isolant un nombre suffisant de cellules hématopoïétiques pour constituer un greffon.

Le prélèvement d'éléments entrant dans la composition du sang circulant relève quant à son régime juridique à la fois du deuxième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique relatif aux « prélèvements de tissus ou de cellules autres que les cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse », et, dans la mesure où il est assimilable à une « collecte du sang humain ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique », des articles L.1221-1 à L. 1221-8 du code de la santé publique.

Il résulte à cet égard de l'application cumulée des articles L. 1241-1 et L. 1221-6 qu'un prélèvement de cellules hématopoïétiques dans le sang circulant ne peut être réalisé que sur un donneur majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, après recueil de son consentement écrit par le médecin, qui l'avertit par écrit des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement.

En conséquence, les présidents de TGI ou leurs délégués et, le cas échéant les procureurs de la République saisis au titre d'une urgence vitale, devront veiller à ce que les demandes de recueil de consentement qui leur sont soumises dans le cadre de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique correspondent effectivement aux projets de prélèvement de cellules hématopoïétiques dans la moelle osseuse des os, ceux-ci relevant seuls de cette procédure.

Qualité de donneur au sens du troisième alinéa de l'article L. 1241-1 :

Les projets de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse envisagés sur des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique n'appellent de la part du magistrat recueillant le consentement aucune vérification des relations de parenté ou d'alliance entre donneur et receveur potentiels.

En effet, en l'absence de dispositions spécifiques subordonnant le prélèvement à certaines relations entre donneur et receveur, le principe général d'anonymat du don édicté par l'article L. 1211-5 du code de la santé publique a vocation à s'appliquer. Cet article prévoit notamment que « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur » et qu'« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique ».

En pratique, le donneur potentiel est donc susceptible de se présenter devant le juge soit parce qu'il s'est inscrit sur le fichier des donneurs volontaires de cellules hématopoïétiques géré par l'agence de la biomédecine et qu'il a été sollicité à la suite de cette inscription en vue d'un prélèvement sans levée de l'anonymat du receveur, soit parce qu'il a été directement sollicité dans le cadre d'une recherche de donneur intrafamilial, laquelle suppose nécessairement la levée du principe d'anonymat, ainsi que le permet l'exception de nécessité thérapeutique prévue par l'article précité.

I. 2.2. Contrôle de l'existence et de la qualité du consentement

Cette exigence est au cœur de la mission du juge. Il lui appartient en effet de s'assurer d'une part, de la réalité du consentement de l'intéressé à l'acte de don rendant licite le prélèvement et, d'autre part, de l'intégrité d'un tel consentement.

I. 2.2.1. Nature du consentement

Il appartient au magistrat procédant au recueil du consentement de s'assurer que celui-ci a effectivement pour objet un don. En effet, en l'absence de toute dérogation aux dispositions d'ordre public des articles 16-1 et 16-5 du code civil qui disposent que « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » et que « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles », le consentement à un prélèvement d'organe ou de moelle osseuse ne s'entend, même en l'absence de dispositions le rappelant spécifiquement, qu'à titre gratuit.

Le respect de cette exigence générale et absolue doit, en particulier, être vérifié dans les hypothèses où, par dérogation aux principes d'anonymat du don, le donneur et le receveur se connaissent. Le recueil du consentement doit par conséquent être l'occasion de s'assurer qu'il n'existe aucune gratification ou contrepartie, directe ou indirecte, de nature à déroger au caractère strictement unilatéral et gratuit de ce don.

Il importe par conséquent que le recueil du consentement soit l'occasion de rappeler au donneur potentiel la portée de ce principe de non patrimonialité et, en particulier, du caractère révocable à tout moment et sans forme particulière du consentement, comme le prévoit l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, le consentement donné ne pouvant en aucune manière constituer un engagement juridique liant le donneur pour la suite du processus.

I. 2.2.2. Intégrité du consentement

L'appréciation de l'intégrité du consentement du donneur à laquelle conduisent les prescriptions des articles L. 1231-1 et L. 1241-1 peut être effectuée au regard des critères civils habituels, reposant sur l'absence d'un des vices du consentement constitué par l'erreur, le dol ou la violence. En effet, le consentement du donneur doit répondre à la double exigence d'être éclairé, grâce à l'existence d'une information préalable (absence d'erreur), et d'être libre, c'est à dire d'avoir été donné dans des conditions excluant que le donneur ait fait l'objet de contraintes.

a) Exigence d'un consentement éclairé

Les articles L. 1231-1, L.1231-2 et L. 1241-1 du code de la santé publique ont prévu que l'information du donneur constitue en toute hypothèse un préalable au recueil de son consentement par l'autorité judiciaire.

En cas de projet de prélèvement d'organe, cette information porte sur les risques courus par le donneur, sur les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de celui-ci sur la vie personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressé (art. R. 1231-1).

En cas de projet de prélèvement de moelle osseuse, l'information porte plus particulièrement sur les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur ces répercussions éventuelles et sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur (art. R. 1241-3).

Cette information est délivrée :

- pour les projets de prélèvement d'organe, par le comité d'experts et, en cas d'urgence vitale, par le médecin ayant posé l'indication de greffe ou par tout autre médecin du choix du donneur ;
- pour les projets de prélèvement de moelle osseuse, qu'il y ait ou non urgence vitale, par le médecin ayant posé l'indication de greffe, par le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé ou par tout autre médecin du choix du donneur.

En conséquence, il importe que, lors du recueil du consentement, les magistrats s'assurent que le donneur potentiel a reçu, dans ces conditions, une information adaptée à ses capacités de compréhension et portant bien sur les aspects physique et psychologique des conséquences du prélèvement.

Il pourrait être utile à cet égard, dans le cadre des échanges entre l'autorité judiciaire et les autorités sanitaires auxquels donne lieu la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux prélèvements d'organes ou de moelle osseuse sur des personnes vivantes, de favoriser une pratique consistant en la remise aux donneurs

potentiels de documents précisant que les informations mentionnées aux articles R. 1231-1 ou R. 1241-3 leur ont bien été délivrées, afin que les intéressés soient en mesure, le cas échéant, de les produire lors de leur audition par un magistrat.

Exigence d'un consentement libre

L'appréciation de la liberté du consentement est particulièrement délicate dans les hypothèses de don intra-familial. Il appartient en définitive au magistrat chargé de recueillir le consentement d'apprécier in concreto s'il se trouve en présence d'un sentiment légitime d'obligation éprouvé par le donneur potentiel, en ce qu'il s'apparente à un devoir moral, ou au contraire d'éventuelles pressions de son entourage de nature à vicier son consentement.

Rôles respectifs du juge et du comité d'experts dans le cas général :

A cet égard, il convient de rappeler que l'intervention du juge aux fins de recueil du consentement a lieu après la délivrance au donneur d'une information spécifique par le comité d'experts et avant l'autorisation du prélèvement par ce même comité. Celui-ci est donc notamment appelé à se prononcer sur la pertinence du projet de prélèvement au regard de ses risques et conséquences, d'ordre physique et psychique, chez le donneur.

Dans ces conditions, le contrôle, par le juge, de la liberté du consentement ne peut conduire celui-ci à apprécier l'opportunité du prélèvement au regard de ses répercussions sur la santé, la vie familiale ou la personnalité du donneur, une telle appréciation relevant en effet entièrement du comité d'experts.

En effet, le comité d'experts a notamment pour mission d'apprécier, non seulement la justification médicale du prélèvement et les risques qu'il est susceptible d'entraîner, mais encore ses conséquences prévisibles pour le donneur notamment sur un plan psychologique (c'est d'ailleurs ce qui explique qu'un psychologue en est membre).

Rôles respectifs du juge et du comité d'experts si le donneur est père ou mère du receveur.

Dans l'hypothèse où le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur, l'article L. 1231-1 a prévu que le prélèvement d'organe puisse avoir lieu sans autorisation du comité d'experts.

L'absence d'exigence d'autorisation dans ce cas ne modifie pas la nature des contrôles qui incombent au juge.

En revanche, dans un tel cas, le juge doit également examiner l'opportunité de soumettre le projet de prélèvement à une appréciation du comité d'experts.

En effet, le cinquième alinéa de l'article L. 1231-1 dispose que le magistrat appelé à recueillir le consentement peut, dans ce cas, s'il l'estime nécessaire et sauf en cas d'urgence vitale, soumettre le projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts compétent.

Une telle décision est de nature à permettre que, de même que les autres donneurs, les père et mère bénéficient d'une appréciation approfondie, par une instance collégiale, de la balance entre les risques qu'ils encourent et les bénéfices attendus pour le receveur.

D'une part, l'examen par le comité d'experts est susceptible de leur offrir la possibilité d'une écoute et d'une réflexion, leur permettant de mieux assumer leur démarche. Il appartient donc au juge de prendre en compte sous cet aspect les avantages et les inconvénients d'un passage devant le comité, puisqu'une telle formalité est tout à la fois susceptible de contribuer à un meilleur accompagnement des intéressés et d'être ressentie par ceux-ci comme excessivement contraignante.

D'autre part, le recours à l'autorisation du comité d'experts est destiné à permettre de répondre aux situations dans lesquelles le dossier transmis au juge ou l'entretien préalable de recueil de consentement fait apparaître des interrogations de nature médicale qui ne relèvent nullement de la compétence du magistrat. Ainsi, il semble que l'option consistant à soumettre le don à l'autorisation du comité d'experts devrait être privilégiée lorsque le donneur, père ou mère du receveur, exprime une incertitude ou des réserves sur son état de santé postérieurement au prélèvement. De même, alors qu'en l'état des pratiques médicales acquises, le don d'organe est exclusivement constitué par le don d'un rein, d'un lobe hépatique ou d'un lobe pulmonaire, dans l'hypothèse où le juge viendrait à recueillir le consentement pour un projet de prélèvement sortant de ces trois catégories, il paraîtrait nécessaire de soumettre ce cas à l'autorisation du comité d'experts.

I. 2.2.3. Hypothèses de refus du recueil du consentement :

Il existe plusieurs types d'hypothèses dans lesquelles le juge peut estimer que les conditions d'un recueil du consentement ne sont pas réunies.

Il convient de distinguer à cet égard les hypothèses dans lesquelles le magistrat considère que l'information délivrée ne répond pas aux exigences qui sont celles d'un consentement éclairé et celles dans lesquelles il lui apparaît qu'en tout état de cause, les conditions même de l'existence d'un consentement, ou d'un consentement libre ne sont pas réunies.

Dans le premier cas, la décision du juge est une décision non définitive, qui s'apparente à un sursis à statuer et qui consiste à renvoyer le requérant devant le comité d'experts pour qu'une information adaptée lui soit délivrée. Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours.

Dans le second cas, la décision du juge constitue une décision de rejet, motivée en raison soit de l'absence de consentement effectif au prélèvement, soit de la nullité d'une convention ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, soit encore d'un consentement vicié d'une manière qui en compromet l'intégrité (sans préjudice des décisions de rejet motivées par la non-conformité aux conditions fixées par la loi, s'agissant en particulier de la nature des liens entre donneur et receveur). Une telle décision de rejet est susceptible de recours.

Il n'existe aucun texte spécifique organisant cet éventuel recours. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, il paraît possible de considérer que le recours approprié à l'encontre d'une décision de refus de recueil de consentement puisse s'organiser à l'instar des procédures prévues en matière d'ordonnance sur requête ou en matière gracieuse, par les articles 950 et 952 du nouveau code de procédure civile.

I. 3. Principes relatifs à la procédure suivie

I. 3.1 Procédure de droit commun (art. R. 1231-2 et R. 1231-3)

I. 3.1.1. Qualité pour effectuer la saisine et formes de celle-ci :

Il appartient au donneur potentiel à l'exclusion de toute autre personne d'effectuer cette saisine. Celle-ci est opérée par simple requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

I. 3.1.2. Règles de compétence :

a) Compétence d'attribution :

Le magistrat compétent est le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

Il apparaît nécessaire que cette compétence soit fixée dans l'ordonnance du président fixant la répartition des juges dans les différents services, afin de faciliter une réponse rapide aux demandes, en particulier s'agissant de celles qui présentent un degré d'urgence relative. A cette fin, dans les tribunaux fréquemment saisis du fait de la présence dans leur ressort d'équipes médicales pratiquant le prélèvement ou la greffe, une organisation consistant dans la désignation de magistrats qui assument par ailleurs des permanences au titre de leurs fonctions peut constituer une mesure appropriée pour garantir le caractère subsidiaire du recours à la procédure applicable en cas d'urgence vitale (pour cette dernière cf. I-3-2 ci-après).

b) Compétence territoriale :

Il convient de rappeler que la mise en œuvre du critère fixé par l'article R. 1231-2 et constitué par le lieu où demeure le donneur relève d'une appréciation de fait par les juges du fond.

Dans un souci de faciliter les démarches des intéressés, l'article R. 1231-2 a prévu que les donneurs potentiels qui se sont rapprochés du lieu d'hospitalisation de malades dont l'état nécessite une greffe, puissent, à leur choix, saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils demeurent ou celui dans lequel est situé l'établissement où le prélèvement est envisagé.

I. 3.1.3. Formalisation de l'acte de recueil du consentement et ses suites :

L'entretien qui précède le recueil du consentement ne constitue pas une audience et ne requiert pas la présence du greffier.

Afin de recueillir le consentement du donneur, le président du tribunal de grande instance ou son délégué dresse un acte écrit qu'il signe avec le donneur (art. R. 1231-3). En vue de l'établissement de ce document, des modèles d'actes sont proposés en annexe (cf. annexe I et II selon qu'il s'agit d'un prélèvement d'organe ou de cellules hématopoïétiques).

Si le président du tribunal de grande instance ou son délégué estime nécessaire que le prélèvement d'organe envisagé sur un donneur ayant la qualité de père ou de mère du receveur soit autorisé par le comité d'experts compétent, l'acte en fait mention (cf. le point I-2-2-2 ci-avant).

La minute de l'acte par lequel est recueilli le consentement est conservé au greffe du tribunal.

Les magistrats recueillant le consentement remettent ou transmettent sans délai une copie de l'acte au donneur ainsi qu'au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Il n'appartient pas au juge qui a recueilli le consentement au don d'organe de saisir le comité d'experts.

Compte tenu de l'importance du prélèvement, il est essentiel, pour garantir la pérennité du consentement exprimé devant le magistrat, que le donneur saisisse lui-même le comité d'experts chargé d'autoriser le prélèvement. Il importe par conséquent que les magistrats recueillant le consentement informent le donneur qu'il lui incombe de saisir le comité d'experts compétent de la demande d'autorisation du prélèvement dans tous les cas où celle-ci est nécessaire. Cette démarche du donneur suppose que celui-ci adresse au comité une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie de l'acte par lequel son consentement a été recueilli (art. R. 1231-8).

C'est pourquoi le modèle d'acte de recueil du consentement annexé à la présente circulaire propose une mention rappelant au donneur d'organe ces informations essentielles et précisant les coordonnées du comité d'experts compétent (*cf.* annexes I et XV)

I. 3.2. Procédure d'urgence

I. 3.2.1. Notion d'urgence vitale :

S'agissant des prélèvements d'organes comme de cellules hématopoïétiques, les articles L. 1231-1 et L. 1241-1 du code de la santé publique prévoient qu'« en cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par tout moyen par le procureur de la République. »

Cette dérogation au principe du recueil du consentement par un juge du siège existait déjà sous le régime antérieur à la promulgation de la réforme du 6 août 2004. Elle est désormais plus précisément encadrée puisqu'il est fait référence à l'« urgence vitale » et non plus à l'« urgence ». C'est pourquoi l'article R. 1231-4 du code de la santé publique (tel que modifié par le décret n° 2005-443 du 10 mai 2005) prévoit que, pour saisir le procureur de la République selon la procédure d'urgence, le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé atteste d'une part, de la situation d'urgence vitale et, d'autre part, que le donneur a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement.

Le respect de ces exigences, dont l'objet est de circonscrire le recours à la procédure d'urgence aux seules situations qui le justifient et de garantir que le donneur potentiel a reçu une information appropriée avant que son consentement ne soit recueilli, conditionnent la recevabilité des demandes en urgence.

En cas de saisine directe du procureur de la République par le donneur ou par un médecin étranger au service dans lequel le prélèvement est envisagé, il conviendra que ce magistrat sollicite le service compétent aux fins de l'envoi de l'attestation prévue par l'article R. 1231-4.

En toute hypothèse, un tel document pourra être transmis au procureur compétent par tout moyen propre à permettre d'en laisser subsister la trace.

I. 3.2.2. Compétence territoriale :

La procédure d'urgence vitale a pour finalité de permettre un recueil du consentement du donneur par l'autorité judiciaire dans des conditions où un recours à la procédure de droit commun s'avère impossible sans mettre en danger la survie du receveur.

Le procureur de la République compétent est celui du tribunal compétent dans le cadre de la procédure de droit commun (art. R. 1231-2 du code de la santé publique, *cf.* I-3-1-2 *b* ci-avant). Il s'agit donc, en principe, soit du procureur près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel demeure le donneur, soit, si le donneur est auprès du receveur, du procureur près le tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement où celui-ci est hospitalisé.

L'application de ce critère de compétence favorisera le contrôle du parquet sur l'expression du consentement en offrant au magistrat la possibilité de se déplacer auprès du donneur s'il l'estime indispensable.

Des concertations ou échanges au niveau local entre autorités judiciaires et sanitaires, destinés notamment à rappeler les critères sur lesquels se fonde la compétence du magistrat chargé du recueil du consentement, en particulier s'agissant de la procédure d'urgence vitale, ne peuvent qu'être vivement encouragés.

I. 3.2.3. Modalités du recueil du consentement et diligences qui lui font suite :

L'article L. 1231-1 a prévu en cas d'urgence vitale un recueil par tout moyen du consentement par le procureur de la République. L'article R. 1231-4 précise que « Le donneur adresse par tout moyen au procureur de la République un document signé dans lequel il fait part de son consentement et atteste de la nature de son lien avec le receveur. »

La mise en œuvre d'une telle procédure suppose que le procureur de la République soit rendu destinataire de deux documents :

- d'une part, d'un document médical attestant de l'urgence vitale et précisant que les informations sur les risques et les conséquences du prélèvement ont bien été délivrées au donneur, (*cf.* sur ce point le I-3-2-1 ci-avant) ;
- d'autre part, d'un document revêtu de la signature manuscrite du donneur, exprimant le consentement de celui-ci au prélèvement et attestant sur l'honneur de son lien de parenté avec le receveur potentiel.

Les modalités des vérifications auxquelles donnent lieu ce second document sont susceptibles d'être adaptées au degré que présente l'urgence vitale, évalué dans le cadre des échanges entre le magistrat du parquet et le médecin responsable appartenant à l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Néanmoins, en toute hypothèse, le document émanant du donneur doit, afin de répondre aux prescriptions de l'article R. 1231-4 précité, permettre d'identifier sans ambiguïté les donneurs et receveur potentiels et désigner clairement leur lien. Si le prélèvement envisagé est un prélèvement d'organe, il appartient donc au procureur de la République de s'assurer, qu'il s'agit bien d'un des liens prévus par l'article L. 1231-1 du code de la santé publique (*cf.* sur ce point le I-2-1-1 ci-avant).

Il ne peut toutefois être exigé du donneur qu'il justifie de son lien avec le receveur par la production de documents d'état civil dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe I-2-1-1.

Les documents transmis au procureur de la République par le médecin qui atteste de l'urgence vitale et par le donneur lui-même doivent être considérés comme pouvant lui être transmis par tout moyen adapté à l'urgence et de nature à permettre d'en conserver la trace. Ce peut être notamment le cas grâce à un envoi par porteur, un envoi en télécopie, ou encore l'envoi par courrier électronique d'une copie numérisée du document, à condition, s'agissant de l'envoi effectué par le donneur, que cette copie reproduise la signature manuscrite de celui-ci. En revanche, la notion de « document signé » figurant à l'article R. 1231-4 exclut que le recueil du consentement puisse avoir lieu par téléphone.

Lorsque ces envois lui sont parvenus et dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions de la loi et du décret, le procureur de la République établit un document indiquant qu'il a recueilli le consentement du donneur (*cf.* formulaires proposés en annexes V et VI concernant respectivement le prélèvement d'organe et le prélèvement de cellules hématopoïétiques).

En cas de prélèvement d'organe, le document établi par le procureur de la République rappelle également au donneur qu'il lui appartient de solliciter une autorisation de prélèvement auprès du comité d'experts compétent, cette demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et étant accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement (*cf.* formulaire proposé en annexe V, où il est prévu également le rappel des coordonnées du comité compétent).

Le procureur communique, par tout moyen permettant d'en conserver la trace, ce document au donneur et au médecin ayant attesté de la situation d'urgence vitale, auquel il appartient de le transmettre au directeur de l'établissement où le prélèvement est envisagé.

Le comité d'experts prend alors la décision d'autoriser ou non le prélèvement dans les conditions prévues par les articles R. 1231-8 à R. 1231-10.

CHAPITRE II

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de prélèvements de cellules hématopoïétiques sur des personnes mineures

La licéité d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un mineur est soumise au respect de trois conditions qui doivent successivement être respectées :

- la délivrance aux intéressés de certaines informations par une autorité médicale ;
- le recueil du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale par une autorité judiciaire ;
- l'autorisation du prélèvement ou le refus de celle-ci par le comité d'experts.

Comme pour les majeurs, il appartient au juge de s'assurer qu'une information appropriée a été délivrée préalablement au recueil du consentement et d'apporter aux intéressés toute information utile sur les suites de la procédure.

Pour ce qui est de ces trois étapes de la procédure, il convient, à titre liminaire, de rappeler que la notion de titulaires de l'autorité parentale est indépendante de la question de savoir si les intéressés sont ou non titulaires de l'exercice de ladite autorité. En d'autres termes, seules des mesures telles que la délégation ou le retrait de l'autorité parentale, mais non l'exercice de celle-ci par un seul des deux parents, sont susceptibles de priver l'autre parent des droits qu'il tient des articles L. 1241-3 et R. 1241-16 à R. 1241-19.

II. 1. L'information préalable des donneurs par le médecin compétent

Cette obligation incombe au praticien ayant posé l'indication de greffe ou à tout autre praticien au choix des titulaires de l'autorité parentale (art. L. 1241-3 et R. 1241-16).

L'information s'adresse à chacun des titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut de ceux-ci, au tuteur du mineur. Elle s'adresse également, sous une forme appropriée, au mineur lui-même pour autant que son âge ou son degré de maturité le permettent (art. R. 1241-16).

Cette information porte sur les risques courus par le donneur et sur les conséquences éventuelles du prélèvement. La notion de « conséquences du prélèvement » couvre en particulier ses conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique, ses répercussions éventuelles sur la vie personnelle, familiale et sur l'avenir du donneur, ainsi que les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

II. 2. *Le recueil du consentement par un magistrat*

Le consentement aux fins de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un enfant mineur entre dans la catégorie des actes graves de l'autorité parentale.

C'est pourquoi, comme c'était déjà le cas sous le régime antérieur à la réforme du 6 août 2004, un tel prélèvement est subordonné au consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale et l'est, à défaut, à celui du tuteur du mineur.

Il appartient, sauf cas d'urgence médicale attestée, au président du tribunal de grande instance ou à son délégué de recueillir ce consentement.

II. 2.1. Nature des contrôles incombant au magistrat

II. 2.1.1. Critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur :

A l'égard d'un mineur ou d'un majeur protégé, tout prélèvement d'organe, de tissus ou de cellules ainsi que de toute collecte de produits du corps humain en vue d'un don est prohibé par les articles L. 1231-2 et L. 1241-2 du code de la santé publique.

Dès lors, c'est par dérogation à l'article L. 1241-2 que sont possibles sur la personne d'un mineur certains prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, c'est-à-dire prélevées dans la moelle osseuse (*cf.* le point I-2-1-2 ci-avant).

Compte tenu des progrès des traitements anti-rejets, cette dérogation, qui existait déjà sous l'empire de la loi n° 4-654 du 29 juillet 1994 au bénéfice des frère et sœur du mineur, a connu avec la révision des lois bioéthiques par la loi du 6 août 2004 une extension à d'autres proches apparentés de celui-ci.

En effet, s'il doit toujours avoir lieu en principe au bénéfice du frère ou de la sœur du donneur, le don peut, en l'absence d'autre solution thérapeutique et à titre exceptionnel, être effectué au bénéfice de son cousin ou de sa cousine au quatrième degré, de son oncle ou de sa tante, ou encore de son neveu ou de sa nièce (art. L. 1241-3 du code de la santé publique).

Le magistrat qui recueille le consentement sera donc appelé à contrôler qu'il existe bien entre le donneur et le receveur potentiel l'une des relations limitativement énumérées par le législateur. Ainsi qu'il a été indiqué dans le cas des prélèvements d'organes sur donneur vivant (*cf.* point I-1-1-1- ci-avant), ce contrôle peut être généralement mené au vu des documents d'état civil qu'il appartient aux intéressés de produire lors de leur audition.

II. 2.1.2. Contrôle de la qualité du consentement :

L'article L. 1241-3 prévoit qu'il appartient au président du tribunal de grande instance ou au magistrat désigné par lui de s'assurer que le consentement des représentants légaux du mineur est libre et éclairé. Pour ce faire, il procède selon des modalités analogues à celles applicables aux projets de prélèvements concernant des majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique (*cf.* I-2-2 ci-avant).

II. 2.2. Principes relatifs à la procédure suivie

Les conditions d'intervention du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, ou, en cas d'urgence vitale, du procureur de la République, sont identiques à celles rappelées au chapitre premier.

Ainsi, la compétence territoriale du magistrat est-elle déterminée selon des critères analogues et donne lieu aux mêmes options de compétence que s'agissant de prélèvements d'organe ou de moelle osseuse sur une personne majeure (art. R. 1241-17 renvoyant à l'art. R. 1231-2, *cf.* le point I-2-1 ci-avant). En particulier, les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur du donneur ont la faculté de saisir, outre le magistrat du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils demeurent, celui du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où est hospitalisé le receveur, s'ils se trouvent auprès de celui-ci.

II. 2.2.1. Recueil du consentement par le président du TGI :

La saisine adressée au président du tribunal de grande instance a lieu par simple requête signée des représentants légaux.

La minute de l'acte par lequel sont recueillis les consentements est dressée par écrit. Elle est signée par le magistrat et par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le tuteur du mineur (*cf.* modèle de formulaire proposé en annexe IV).

Les diligences qu'appelle l'intervention du président du TGI, y compris dans l'hypothèse particulière où il estimerait ne pouvoir établir un acte de recueil du consentement, sont de nature identique à celles décrites au chapitre I^{er} (cf. le point I-3-1-2).

Une copie de l'acte est remise ou adressée sans délai aux titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, au tuteur du mineur et est également adressée sans délai au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

II. – 2.2.2. Recueil du consentement par le procureur de la République :

En cas d'urgence médicale attestée, le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent est habilité à procéder selon des conditions et des formes analogues à celles applicables dans les hypothèses de prélèvement sur un majeur, afin de recueillir le consentement des représentants légaux (art. R. 241-17 renvoyant à l'art. R. 1231-4, cf. le I-2-2 ci-avant).

Le procureur de la République reçoit des représentants légaux un document signé par ceux-ci, dans lequel ils lui font part de leur consentement au don et attestent de la nature du lien du mineur avec le receveur (cf. formulaire proposé en annexe VIII). Ce document rappelle également aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur les diligences qu'il leur appartient de faire en vue d'obtenir la délivrance de l'autorisation de prélèvement par le comité d'experts compétent (cf. le point I-3-2-3 ci-avant).

Il appartient alors à ce magistrat de communiquer par tout moyen l'écrit par lequel il atteste avoir recueilli leur consentement à chacun des titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur du mineur, ainsi qu'au médecin responsable du service, du département ou de la structure soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

CHAPITRE III

Rôle de l'autorité judiciaire en matière de prélèvements de cellules hématopoïétiques sur des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique

L'article L. 1241-2 du code de la santé publique interdit tout prélèvement de tissus ou de cellules, de toute collecte de produits du corps humain en vue d'un don sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

Toutefois, l'article L. 1241-4 prévoit plusieurs exceptions permettant, sur une personne protégée, au bénéfice de certains membres de sa famille, un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, c'est-à-dire prélevées dans la moelle osseuse (cf. le point I-2-1-2 ci-avant).

Cette importante innovation par rapport au régime antérieur à la réforme du 6 août 2004 appelle un encadrement très strict dans la mesure où elle concerne des catégories de personnes vulnérables et soulève la question de leur aptitude à consentir au prélèvement.

C'est pourquoi le législateur a prévu que de tels prélèvements ne puissent avoir lieu qu'à l'issue de procédures spécifiques, faisant intervenir, en toute hypothèse, le juge des tutelles et le comité d'experts, ainsi, dans certains cas, que le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

III. 1. *Principes communs*

III. 1.1. Rappel des principes de fond encadrant les prélèvements

Par dérogation aux principes prohibant tout prélèvement en vue de don sur la personne d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur une telle personne peut être autorisé, en l'absence de toute autre solution thérapeutique.

Pour l'application de cette dérogation, la qualité de donneur se trouve soumise, comme en matière de prélèvement d'organes sur des majeurs non protégés ou de prélèvement de moelle osseuse sur des mineurs, à des critères législatifs énumérés exhaustivement par la loi (sur ce point voir ci-après III-3-1).

Ces prescriptions revêtent un caractère impératif : ainsi les liens de parenté exigés par la loi entre donneur et receveur doivent faire l'objet d'un contrôle strict par le magistrat quelle que soit la procédure mise en œuvre (cf. III-2-1-1).

– L'intervention judiciaire a lieu postérieurement à la délivrance aux personnes protégées elles-mêmes, ainsi qu'à leur curateur ou à leur tuteur selon les cas, d'une information portant sur les risques et conséquences éventuelles du prélèvement envisagé.

La délivrance de cette information incombe, préalablement à l'intervention du juge, au médecin qui a posé l'indication de greffe, au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé ou par tout autre médecin du choix du donneur (art. R. 1241-3 du code de la santé publique auquel renvoient les art. R. 1241-5 et R. 1241-12).

– Postérieurement à l'intervention du juge, le comité d'experts, après s'être assuré que tous les moyens ont été mis en œuvre sans succès pour trouver un donneur majeur non protégé compatible avec le receveur et offrant une solution thérapeutique d'efficacité comparable, intervient, soit pour autoriser ou non le prélèvement (cas du majeur protégé apte à donner son consentement), soit pour rendre un avis sur le projet de prélèvement (cas du majeur protégé inapte à donner son consentement).

Il y a lieu enfin de rappeler que le refus de la personne protégée, exprimé à quelque stade de la procédure que ce soit, fait obstacle au prélèvement (art. L. 1241- 4).

III. 1.2. Principes relatifs à la procédure

III. 1.2.1. Compétence territoriale :

Aux termes de l'article R. 1241-6 alinéa 2, le juge des tutelles territorialement compétent est en principe celui « qui a ordonné ou qui suit la mesure de protection ». Cette notion doit s'interpréter comme visant le magistrat actuellement saisi de la protection du majeur.

Toutefois, si la personne protégée a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le juge des tutelles du tribunal dans le ressort duquel se trouve cet établissement peut également être saisi. Dans ce cas, ce magistrat doit recueillir l'avis du juge des tutelles actuellement saisi de la mesure de protection (art. R.1241-6 alinéa 2). Cette consultation préalable, peut être effectuée par tout moyen, y compris par téléphone si l'urgence l'exige, dès lors qu'une mention en est portée dans le dossier.

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est, selon le choix de la personne protégée, soit celui dans le ressort duquel cette dernière demeure, soit celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement de santé où le prélèvement doit avoir lieu (*cf.* art. R.1231-2). Les mêmes critères cumulatifs de compétence s'appliquent au comité d'experts (*cf.* art. R.1231-5 et annexe XV).

III. 1.2.2. Déroulement de la procédure :

Le juge des tutelles est saisi par simple requête déposée par le tuteur de la personne en tutelle, par la personne en curatelle assistée de son curateur, ou par la personne sous sauvegarde de justice (art. R. 1241-6 alinéa premier et R. 1241-13).

Il convient de rappeler que, lors d'une telle saisine, l'assistance du curateur se manifeste notamment par l'apposition de sa signature sur la requête à côté de celle de la personne en curatelle.

Au-delà de ces points communs, les procédures d'autorisation du prélèvement sont différentes selon le mode de protection du donneur, et en outre, pour les personnes sous sauvegarde de justice ou en curatelle, selon qu'elles se voient ou non reconnaître par le juge des tutelles la faculté de consentir au prélèvement.

La complexité de ces procédures justifie en toute hypothèse que le juge des tutelles prenne soin, chaque fois que celles-ci le conduisent à entendre la personne protégée, d'informer celle-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de son tuteur ou de son curateur, des différentes étapes de la procédure judiciaire et, le cas échéant, administrative, d'autorisation de prélèvement.

III. 2. *Prélèvements sur des personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle*

Les projets de prélèvement de moelle osseuse concernant les personnes en tutelle font l'objet d'une procédure spécifique. En effet, dans ce cas, il appartient au juge des tutelles de prendre la décision d'autoriser ou non le prélèvement après consultation du comité d'experts mentionné à l'article L. 1231-3 et sans que le président du TGI ou son délégué soit appelé à intervenir.

Si l'expression du consentement du majeur faisant l'objet d'une mesure de tutelle n'est pas une condition du prélèvement, son éventuel refus n'en fait pas moins obstacle au prélèvement.

C'est pourquoi, il appartient au juge des tutelles d'entendre la personne protégée et de recueillir son avis dans la mesure où son état le permet. Il incombe également à ce magistrat de recueillir l'avis du tuteur.

III. 2.1. Contrôles incombant au juge des tutelles

III. 2.1.1. Critères législatifs auxquels est soumise la qualité de donneur :

Aux termes de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique, dans le cas d'un majeur sous tutelle, le prélèvement ne peut être envisagé qu'au bénéfice des frère et sœur du donneur potentiel.

Il appartient donc au juge de vérifier, au vu des documents d'état civil présentés par les intéressés, que le receveur potentiel est le frère ou la sœur de la personne en tutelle.

III. – 2.1.2. Autres contrôles incombant au juge :

Il incombe au juge des tutelles de s'assurer que le médecin compétent a délivré l'information préalable à la personne faisant l'objet d'une mesure de tutelle ainsi qu'à son tuteur, à l'égard des risques encourus par l'intéressé et des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement (*cf.* le point III-1-1 ci-avant).

Par ailleurs, le recueil par le juge de l'avis de l'intéressé et de celui de son tuteur peut être l'occasion de rappeler à ceux-ci que « le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement » (art. L. 1241-4 *in fine*) et doit permettre au magistrat de s'assurer de l'absence de la part de l'intéressé d'un tel refus.

S'agissant de personnes particulièrement vulnérables, une attention toute particulière paraît devoir être portée sur le caractère unilatéral et gratuit du don.

III. 2.2. Procédure d'autorisation du prélèvement par le juge des tutelles :

Saisi pour un prélèvement devant être effectué sur une personne en tutelle, le juge des tutelles a compétence pour autoriser le prélèvement ou pour s'y opposer.

Il appartient au juge des tutelles, après avoir entendu la personne dans la mesure où son état le permet ainsi que son tuteur et avoir recueilli leur avis, de saisir le comité d'experts territorialement compétent, afin de recueillir son avis motivé (art. R. 1241-13).

Le document proposé en annexe XV rassemble les indications permettant de déterminer le comité régional territorialement compétent.

Lors de la saisine du comité, le juge a la faculté de signaler à l'attention de celui-ci tout point particulier sur lequel il s'interroge à la suite de l'audition initiale et notamment, le cas échéant, le caractère insuffisant de l'information préalable délivrée au donneur potentiel eu égard à ses facultés de compréhension, l'existence éventuelle de réticences de la part de l'intéressé, ou encore, celle d'un doute quant à l'absence de pression sur celui-ci.

Dès lors que le comité d'experts a fait parvenir au juge son avis, les principes de procédure auxquels obéit l'instance commandent que le juge ne statue pas sans avoir mis le majeur protégé et son représentant en mesure de formuler leurs observations éventuelles sur un tel document.

C'est pourquoi, l'avis motivé du comité doit pouvoir être consulté au greffe par la personne en tutelle, son tuteur et le cas échéant, par leur avocat. Une telle faculté de consultation peut être utilement rappelée par la convocation du majeur protégé et de son tuteur en vue de la décision qu'est appelé à prendre le juge des tutelles sur le prélèvement.

Cependant, en l'absence d'avocat, le juge peut exclure de la consultation du dossier toute pièce susceptible de faire courir un danger moral grave à la personne protégée (art. R. 1241-14 *in fine*).

Après avoir convoqué la personne protégée et son tuteur, et leur avoir ainsi donné la possibilité d'être à nouveau entendus, le juge des tutelles se prononce par jugement.

Un modèle de décision de cette nature est proposé en annexe (*cf.* annexe XIII).

Le jugement est notifié à la personne en tutelle et à son tuteur. Une copie en est adressée au comité d'experts ainsi qu'au médecin de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé (art. R. 1241-15).

III. 3. Prélèvements sur des personnes faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice

III. 3.1. Présentation d'ensemble du régime applicable à ces catégories de personnes

L'autorisation par le comité d'experts des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur des majeurs faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice est conditionnée par une décision préalable du juge des tutelles constatant, après avoir entendu la personne protégée, qu'elle a ou non la faculté à consentir à un tel prélèvement.

L'appréciation portée à cet égard par le juge des tutelles a pour conséquence de déterminer d'une part, la procédure applicable, d'autre part, le périmètre des receveurs potentiels.

III. 3.1.1. Procédure applicable :

Si le juge estime que le majeur protégé a la faculté de consentir au prélèvement, le consentement de celui-ci est alors recueilli par le président du tribunal de grande instance ou son délégué selon des modalités identiques à celles applicables à un majeur non protégé (*cf.* le point III-3-3 ci-après). Le prélèvement doit être ensuite autorisé par le comité d'experts (art. L. 1241-4, alinéa 3).

Si, en revanche, le juge estime que le majeur protégé n'a pas la faculté d'y consentir, le prélèvement ne peut être autorisé que par le juge des tutelles lui-même (art. L.1241-4 quatrième alinéa), selon des modalités identiques à celles applicables aux personnes sous tutelle (*cf.* le point II- 2-2 ci avant et le point III-3-4 ci-après).

III. 3.1.2. Périmètre des receveurs potentiels :

A l'égard des majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, l'article L. 1241-4 du code de la santé publique opère une distinction parmi les catégories de receveurs potentiels selon que le donneur a ou n'a pas la faculté de consentir au prélèvement :

- lorsque le juge estime que la personne n'a pas la faculté de donner son consentement, le prélèvement ne pourra être envisagé qu'au bénéfice de ses frère et sœur (le régime applicable s'avère à cet égard assimilable à celui des majeurs en tutelle) ;
- si, au contraire, le juge estime que le majeur sous sauvegarde de justice ou en curatelle est apte à consentir au prélèvement, celui-ci pourra être mis en œuvre au bénéfice des frères et sœurs du donneur, mais encore, en l'absence d'autre solution thérapeutique et à titre exceptionnel, au bénéfice de ses cousin germain et cousine germaine, oncle et tante ainsi que neveu et nièce.

Le juge contrôle à cet égard, au vu des documents d'état civil présentés par le majeur protégé et son tuteur, le lien de famille entre donneur et receveur potentiels dans des conditions analogues à celles rappelées au point III-2-1-1 ci-avant.

III. 3.2. Appréciation préalable par le juge des tutelles de l'aptitude de l'intéressé à consentir au prélèvement

Si le juge des tutelles est saisi en vue du prélèvement envisagé sur une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, il lui appartient, après s'être assuré que le prélèvement est envisagé au bénéfice d'une des catégories de receveurs mentionnées à l'article L. 1241-4 du code de la santé publique, de décider si le donneur potentiel est apte ou non à consentir au prélèvement (art. R. 1241-6).

Le juge doit préalablement s'assurer, selon les modalités suggérées au point III-2-1-2 ci-avant, que la personne concernée, ainsi, le cas échéant, que son curateur, a bien reçu du médecin compétent l'information relative aux risques et conséquences du prélèvement (art. R. 1241-5).

Le juge, après avoir entendu la personne concernée, apprécie dans quelle mesure celle-ci est apte à consentir au prélèvement.

L'acte par lequel le juge des tutelles se prononce sur la faculté du donneur potentiel de consentir au prélèvement constitue une ordonnance rendue selon les règles de droit commun (*cf.* art. R. 1241-7 et R. 1241-11).

Des modèles d'ordonnances reconnaissant la faculté de la personne protégée à consentir au prélèvement ou constatant son défaut d'aptitude à cet égard sont proposés en annexe (*cf.* annexes IX, X et XI).

Les décisions de cette nature, susceptibles de recours, doivent faire l'objet d'une notification à la personne protégée et, en cas de mesure de curatelle, à son curateur.

L'article R. 1241-7 prévoit que la notification de l'ordonnance rappelle la procédure applicable :

- si le majeur s'est vu reconnaître la faculté de consentir au prélèvement, la procédure peut se poursuivre, à la diligence de celui-ci, devant le président du tribunal de grande instance auquel il appartient alors de procéder au recueil du consentement du donneur, puis devant le comité d'experts en vue de la délivrance éventuelle d'une autorisation (art. R. 1241-8 et R. 1241-9, *cf.* point III-3-2 ci-après) ;
- dans le cas contraire et si toutefois le prélèvement est envisagé au bénéfice du frère ou de la sœur de l'intéressé, la procédure est appelée à se poursuivre devant le juge des tutelles, après consultation du comité d'experts et nouvelle convocation de la personne protégée (art. R. 1241-11, *cf.* point III-3-3 ci-après).

Aux fins de préciser les informations qui peuvent, selon les cas, être jointes à la notification adressée au majeur protégé et, le cas échéant, à celle destinée à son curateur, un modèle de fiche d'information est proposé en annexe (*cf.* annexe XII).

III. 3.3. Recueil par le président du TGI ou, à titre exceptionnel, par le procureur de la République du consentement des personnes aptes à consentir

Munies de l'ordonnance du juge des tutelles constatant l'aptitude de l'intéressé à consentir au prélèvement, la personne sous sauvegarde de justice, ou la personne en curatelle assistée de son curateur, saisissent par simple requête le président du tribunal de grande instance (art. R.1241-8).

Des principes identiques à ceux rappelés s'agissant des majeurs non protégés sont applicables à l'établissement de l'acte de recueil du consentement par le juge (*cf.* modèle de formulaire en annexe III) ainsi qu'à la saisine par le donneur potentiel du comité d'experts (*cf.* le point I-3-1-2 ci-avant).

Toutefois, la copie de l'acte de recueil du consentement doit être adressée au juge des tutelles, à la personne protégée et, le cas échéant, au curateur.

Postérieurement au recueil du consentement de l'intéressé, il incombe au comité d'experts saisi par le donneur potentiel d'autoriser ou non le prélèvement.

L'article R. 1241-8 alinéa 3 permet qu'en cas d'urgence vitale, le consentement d'un donneur faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice puisse être recueilli par le procureur de la République dans les conditions de l'article R. 1231-4 (voir sur ce point le paragraphe I-3-2 ci-avant ainsi que le formulaire d'acte de recueil du consentement proposé en annexe VII).

Toutefois, s'agissant d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, le caractère dérogatoire aux principes protecteurs de droit commun d'une telle procédure devrait en rendre l'utilisation particulièrement exceptionnelle.

III. 3.4. Conditions dans lesquelles les personnes déclarées inaptes à consentir peuvent néanmoins faire l'objet d'un prélèvement

Si le juge des tutelles a préalablement déclaré par ordonnance que la personne sous sauvegarde de justice ou en curatelle n'a pas la faculté de consentir au prélèvement et que le don de cellules hématopoïétiques est envisagé au bénéfice du cousin germain, de la cousine germaine, de l'oncle, de la tante, du neveu ou de la nièce du majeur, le prélèvement est interdit.

L'ordonnance du juge doit alors non seulement déclarer que la personne concernée n'est pas apte à consentir au prélèvement, mais encore constater l'impossibilité du prélèvement envisagé (*cf.* modèle de formulaire d'ordonnance en annexe XI).

Si le don de cellules est envisagé au bénéfice du frère ou de la sœur de la personne protégée, la procédure peut se poursuivre. La situation de la personne sous sauvegarde de justice ou en curatelle, déclarée inapte à consentir, est alors assimilée à celle d'une personne en tutelle.

En conséquence, dans ce second cas (régé par le second alinéa de l'art. R.1241-11), il appartient au juge des tutelles de délivrer ou refuser l'autorisation du prélèvement après consultation du comité d'experts compétent, en appliquant une procédure en tous points identique à celle décrite au point III-2-2 ci-avant, s'agissant des majeurs faisant l'objet d'une mesure de tutelle (*cf.* modèles de formulaires proposés en annexes X et XIV).

Pour les besoins de cette procédure, y compris s'agissant de la consultation du comité d'experts, le curateur, ou, dans le cas d'une personne sous sauvegarde de justice, le mandataire spécial qui aura été désigné à cette fin par le juge des tutelles, assument auprès de la personne protégée un rôle identique à celui dévolu au tuteur en cas de tutelle (*cf.* second alinéa de l'art. R. 1241-11).

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, vous trouverez en annexe des modèles d'actes ou de décisions proposés aux magistrats concernés.

Ces formulaires peuvent être téléchargés en format Word sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau, droit des personnes et de la famille, rubrique droits fondamentaux de la personne.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire : direction des affaires civiles et du sceau sous-direction du droit civil, bureau du droit des personnes et de la famille, téléphone : 01.44.77.60.45 ou 01.44.77.62.63, fax : 01.44.77.22.76.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
MARC GUILLAUME

ANNEXES

MODÈLES D'ACTES DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
OU DE SON DÉLÉGUÉ

ANNEXE I

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement à un prélèvement d'organe en vue d'un don,
dans l'intérêt thérapeutique d'une tierce personne

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1),

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1231-1, R. 1231-2 et R. 1231-3 du code de la santé publique ;

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

En vue d'exprimer son consentement au prélèvement sur sa personne d'un (2)

Dans l'intérêt thérapeutique direct de Y, (3),

Né(e) le

A

demeurant.....

A

M. X/Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, des risques encourus par lui /elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M./Mme X satisfont aux conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M. X/Mme X au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte ;

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Spécifier ici l'organe qu'il est envisagé de prélever. Un rein, un lobe pulmonaire, un lobe de foie constituent, eu égard à la nature des organes prélevés et à la balance bénéfiques/risques en l'état des données acquises de la pratique des transplantations, les seuls organes ou parties d'organes qu'il est médicalement envisageable de prélever chez un donneur vivant. Dans l'hypothèse où un projet de prélèvement mettrait en jeu un organe autre que ceux qui viennent d'être mentionnés, bien vouloir se reporter au point I-2-2-2 de la circulaire (rôles respectifs du juge et du comité d'experts si le donneur est père ou mère du receveur).

(3) Indiquer ici, avant de préciser l'identité et l'adresse du receveur, le lien de parenté, d'alliance ou autre de celui-ci avec le donneur, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique : son fils/sa fille / son conjoint / le fils / la fille/ de son conjoint / son frère / sa sœur / son père / sa mère / son petit-fils / sa petite-fille / son neveu / sa nièce / son cousin/sa cousine au quatrième degré / personne avec laquelle il apporte la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans.

Constatons que, M. X/Mme X ayant la qualité de père/de mère (1) du receveur, la mise en œuvre du prélèvement ne nécessite pas l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique ;

(1) Estimons que, bien que M. X/Mme X soit le père/la mère du receveur, le prélèvement devra être soumis à l'autorisation du comité d'experts prévu par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique ;

(2) Informons M. X/Mme X que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur sa personne est subordonnée à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, et qu'il lui appartient par conséquent de faire parvenir une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie du présent acte, à l'adresse suivante :

Comité d'experts intervenant en matière de don d'organes ou de cellules hématopoïétiques de la moelle osseuse, inter-région.....

..... (3) ;

Rappelons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie au donneur ainsi qu'au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins (1) de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à , en notre cabinet, le

Le président/vice-président/ juge délégué

Le donneur/La donneuse

(1) Alinéa à n'utiliser que si le donneur est le père ou la mère du receveur et si le magistrat recevant le consentement l'estime nécessaire, rayer dans tous les autres cas.

(2) La première case n'est cochée que si le donneur a la qualité de père ou mère du receveur et que le magistrat n'estime pas nécessaire que le prélèvement soit soumis à l'autorisation du comité d'expert. La troisième case relative à la nécessité d'une autorisation par le comité d'experts doit être utilisée dans tous les cas où le donneur n'a pas la qualité de père ou de mère du receveur. Elle doit l'être également si le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur et que le magistrat recueillant le consentement estime que, nonobstant cette qualité, le prélèvement doit être soumis à l'autorisation du comité d'experts. Dans cette hypothèse particulière, la case 2 doit être également cochée.

(3) Préciser ici le ressort et l'adresse du comité d'experts compétent en vous reportant à l'annexe XV.

ANNEXE II

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement à un prélèvement de cellules hématopoïétiques
issues de la moelle osseuse dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1) ;

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1211-5, L. 1241-1, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-3 et 1241-4 du code de la santé
publique ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

En vue d'exprimer son consentement au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la
moelle osseuse,

(1) dans l'intérêt thérapeutique direct de Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Pour un don anonyme.

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr..... (2), des
risques encourus par lui (elle), des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement,
des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats
pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M./Mme X sont conformes aux conditions prévues
par le troisième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique.

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M./Mme X au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte ;

Rappelons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie au
donneur ainsi qu'au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins (3) de l'établissement
de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à, en notre cabinet, le

Le président/vice-président/ juge délégué

Le donneur/La donneuse

(1) Cocher la case utile.

(2) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de
la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(3) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE III

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement d'un majeur sous curatelle/sauvegarde de justice /(1)
au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse
dans les conditions de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1),

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 et 1241-8 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles de en date du, ayant déclaré X apte à consentir à un tel
prélèvement ;

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Faisant l'objet d'une mesure de curatelle/sauvegarde de justice¹ prononcée le .././..,

En vue d'exprimer son consentement au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la
moelle osseuse, dans l'intérêt thérapeutique direct de (2), M./Mme Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

M./Mme X. s'est présenté(e) assisté(e) de Z, son curateur/sa curatrice (3), et nous a déclaré avoir, préalablement,
été informé(e) par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique
et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale
et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M./Mme X satisfont aux conditions prévues par
les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M./Mme X au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte ;

Rappelons à M./Mme X que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur sa personne est subordonnée à
l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, et qu'il lui appartient
par conséquent de faire parvenir une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie du présent acte, à l'adresse
suivante :

Comité d'experts intervenant en matière de don d'organes ou de cellules hématopoïétiques de la moelle osseuse,
Inter-région.....

..... (2).

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer ici le lien de parenté, à savoir exclusivement : son frère/sa sœur/son cousin ou sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/
son oncle/sa tante.

(3) La présence du curateur du donneur lors de la comparution de celui-ci est possible. Elle ne saurait toutefois être considérée comme
obligatoire. Rayer par conséquent cette mention en cas de non-présence du curateur (curatrice).

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de
la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(2) Préciser ici le ressort et l'adresse du comité d'experts compétent en vous reportant à l'annexe XV.

Disons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie à M./Mme X ainsi qu'à M./Mme Z, en sa qualité de curateur/curatrice de l'intéressé(e) (1), et au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à , en notre cabinet, le

Le président/vice-président/ juge délégué

Le donneur/La donneuse

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

Tribunal de grande instance de

Acte de recueil du consentement de ses représentants légaux au prélèvement sur la personne d'un mineur de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse dans les conditions de l'article L. 1241-3 du code de la santé publique

Nous,, président(e) du/vice-président(e) au/juge au tribunal de grande instance de
....., agissant par délégation du président (1) ;

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-3, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-16 et 1241-17 du code de la santé publique ;

Vu les justificatifs produits par le(s) comparant(s) relativement aux liens de l'enfant mineur Y avec le receveur potentiel ;

Ce jour, ont/a comparu en notre cabinet : M. Z,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Et/ou Mme V,

Né(e) le

A

Titulaires de l'autorité parentale sur le mineur X/ seul(e) titulaire de l'autorité parentale sur le mineur X/tuteur du mineur X

Né(e) le

A (1),

en vue d'exprimer leur/son consentement au prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne du mineur susnommé, en l'absence d'autre solution thérapeutique et dans l'intérêt thérapeutique direct de (2), M./Mme Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

M. Z et Mme V / M./Mme Z nous ont/a déclaré avoir, préalablement, été informé(s) par le Dr (3), des risques encourus par le mineur et des conséquences éventuelles du prélèvement.

Compléter et rayer les mentions inutiles.

Il apparaît que le don envisagé et le consentement exprimé par M. Z et Mme V/M./Mme Z satisfont aux conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 1241-3 du code de la santé publique.

En conséquence,

Avons recueilli le consentement de M. Z et Mme V/M./Mme Z au prélèvement tel qu'exposé par le présent acte.

(1) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer ici le lien de parenté, à savoir exclusivement : son frère/sa soeur/son cousin ou sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/son oncle/sa tante.

(3) Préciser selon le cas « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de...../du département de/de la structure de soins en.....de l'hôpital..... de de dans lequel le prélèvement est envisagé » ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

Rappelons à M. Z et Mme V/M./Mme Z que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur la personne de l'enfant mineur X est subordonnée à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, et qu'il leur/lui appartient par conséquent de faire parvenir une demande d'autorisation, accompagnée d'une copie du présent acte, à l'adresse suivante :

Comité d'experts intervenant en matière de don d'organes ou de cellules hématopoïétiques de la moelle osseuse,
Formation compétente pour les mineurs,
Inter-région.....
..... (1) ;

Rappelons que la minute du présent acte sera conservée au greffe du tribunal et qu'il en sera délivré une copie à M. Z et/ou Mme V, en leur/sa qualité de titulaires/seul(e) titulaire de l'autorité parentale sur le mineur/au tuteur du mineur ainsi qu'au médecin responsable du service/du département/de la structure de soins/de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

Fait à , en notre cabinet,

Le

Le président/vice/président/ juge délégué (2) Le père, la mère

Le tuteur du mineur

(1) Préciser ici le ressort et l'adresse du comité d'experts compétent en vous reportant à l'annexe XV.

(2) Cocher la case utile.

MODÈLES D'ATTESTATIONS DU PARQUET

ANNEXE V

Attestation de recueil du consentement à un prélèvement d'organe en vue d'une greffe dans l'intérêt thérapeutique d'une tierce personne en situation d'urgence vitale

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Le Procureur la République

En application des articles L. 1231-1 et R. 1231-4 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de M./Mme Y....., dont atteste le Dr Z....., médecin responsable du service de/du département de/de la structure de soins en/de l'hôpitalde (1), lequel précise que M./Mme X, donneur potentiel, a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé ;

(2) Vu l'audition ce jour de : M./Mme X ;

Vu le document revêtu de sa signature/ainsi que les pièces annexées/transmis ce jour par : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A (1)

Lequel/laquelle atteste que Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A.....

Est (3) et déclare expressément consentir au don à celui-ci/celle-ci d'un (4).

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1231-4 susvisé, le consentement de X au prélèvement sur sa personne d'un..... (4), dans l'intérêt thérapeutique direct de Y,

(5) Il est rappelé que la présente attestation ne dispense pas M./Mme X de soumettre ce projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, cette demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et devant être accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement. Le comité compétent à cet égard est le :

Comité d'experts de l'inter-région

(1) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la case utile.

(3) Indiquer ici le lien de parenté, d'alliance ou autre du receveur avec le donneur potentiel, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique : son fils /sa fille/son conjoint /le fils/la fille de son conjoint/son frère/sa soeur/son père/sa mère/son petit-fils/sa petite fille/son neveu/sa nièce/son cousin/sa cousine au quatrième degré/la personne avec laquelle il apporte la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans.

(4) Spécifier la nature de l'organe faisant l'objet du don. Un rein, un lobe pulmonaire, un lobe de foie constituent, eu égard à la nature des organes prélevés et à la balance bénéfiques/risques en l'état des données acquises de la pratique des transplantations, les seuls organes ou parties d'organes qu'il est médicalement envisageable de prélever chez un donneur vivant.

(5) Cocher la case utile. La mention rappelant l'exigence d'autorisation par le comité d'experts, qui résulte de l'application des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, n'a pas lieu d'être et doit être en conséquence rayée si le donneur a la qualité de père ou de mère du receveur.

..... (1) ;

A, le

Le Procureur de la République

(2) M./Mme X ayant la qualité de père/de mère de Y, il apparaît que le prélèvement envisagé sur sa personne n'a pas lieu d'être soumis à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique.

(1) Préciser ici l'adresse du comité compétent en vous reportant à l'annexe X.

(2) Cocher le cas échéant : cet alinéa ne doit être utilisé que si le donneur est le père ou la mère du receveur ; il doit être rayé dans les autres cas.

ANNEXE VI

Attestation de recueil du consentement d'un majeur à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers en situation d'urgence vital

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet

En application des articles L. 1241-1 et R. 1241-4 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de Y. dont atteste le Dr Z....., médecin responsable du service de/ du département de/de la structure de soins en/de l'hôpitalde (1), lequel précise que M./Mme X, donneur potentiel, a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé ;

(2) Vu l'audition ce jour de: M./Mme X ;

Vu le document revêtu de sa signature/ainsi que les pièces annexées transmis ce jour par M/Mme X ;

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

lequel/laquelle a déclaré expressément consentir à une telle intervention

(2) pour un don anonyme,

En vue d'un don intrafamilial dans l'intérêt thérapeutique direct de

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1241-4 susvisé, le consentement du susnommé au prélèvement sur sa personne en vue d'une greffe de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse.

A , le

Le Procureur de la République

(1) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la case utile.

(3) Compléter.

ANNEXE VII

Attestation de recueil du consentement d'un majeur sous curatelle /sauvegarde de justice/à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers en situation d'urgence vitale attestée (1)

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet

En application des articles L. 1241-3, L. 1241-4 et R.1241-8 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de Y dont atteste le Dr Z....., médecin responsable du service de/ du département de/de la structure de soins en/de l'hôpitalde (2), lequel précise que M./Mme X, donneur potentiel, a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé,

Vu l'ordonnance du juge des tutelles en date du, ayant déclaré X, qui fait l'objet d'une mesure de curatelle/ sauvegarde de justice (2), apte à consentir à un tel prélèvement ;

(3) Vu l'audition ce jour de : M./Mme X ;

Vu le document revêtu de sa signature/ainsi que les pièces y annexées transmis ce jour par M./Mme X, qui atteste que Y,

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

Est (4) et déclare expressément consentir, au bénéfice de celui-ci, à une intervention de cette nature,

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1241-8 susvisé, le consentement de X au prélèvement sur sa personne de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une greffe au bénéfice de Y, (4).

Il est rappelé que la présente attestation ne dispense pas M./Mme X de soumettre ce projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, cette demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et devant être accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement. Le comité compétent à cet égard est le :

Comité d'experts de l'inter-région

..... (5).

A, le

Le Procureur de la République

(1) L'utilisation de la procédure d'urgence vitale dans le cas d'un majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice devrait être exceptionnelle : voir sur ce point circulaire, paragraphe III-3-3.

(2) Compléter et rayer les mentions inutiles.

(3) Cocher la case utile.

(4) Compléter en indiquant ici le lien de parenté, d'alliance ou autre du receveur avec le donneur potentiel, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1241-3 du code de la santé publique : son frère/sa sœur/son cousin/sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/son oncle/sa tante.

(5) Préciser l'adresse du comité d'experts compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

ANNEXE VIII

Attestation de recueil du consentement des représentants légaux d'un mineur à un prélèvement sur la personne de celui-ci de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, dans l'intérêt thérapeutique d'un tiers en situation d'urgence vitale attestée

Cour d'appel de

Tribunal de grande instance de

Parquet

En application des articles L. 1241-3 ainsi que R. 1241-17 du code de la santé publique,

Vu l'urgence vitale concernant la situation médicale de Y, dont atteste le Dr, médecin responsable du service de/ du département de/de la structure de soins en/ de l'hôpitalde, lequel précise que M. et/ou Mme Z, représentant(s) légaux/légal 1 du donneur potentiel, ont/a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement envisagé ;

(2) Vu l'audition ce jour de : M. Z et/ou Mme V ;

Vu le document revêtu de leur/sa signature/ainsi que les pièces y annexées transmis ce jour par :

M. Z, et/ou Mme V,

Né le, à, née le, à,

Demeurant à, demeurant à..... (1),

(2) en leur qualité de titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant mineur X,

en sa qualité de seul titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant mineur X,

– en sa qualité de tuteur de l'enfant mineur X,

qui atteste(nt) que Y, né(e) le.. à, demeurant à est le/la (3) du mineur susnommé et déclare(nt) expressément consentir à un prélèvement sur la personne de celui-ci de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une greffe au bénéfice de Y ;

J'atteste avoir reçu, dans les conditions de l'article R. 1241-17 susvisé, le consentement de M. Z et de Mme V au prélèvement sur la personne de l'enfant mineur X de cellules hématopoïétiques issues de la moelle dans l'intérêt thérapeutique direct de Y, son/ sa (3).

Il doit être rappelé que la présente attestation ne dispense pas M. Z et Mme V de soumettre ce projet de prélèvement à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique, leur demande pouvant être transmise par tout moyen adapté à l'urgence (porteur, envoi en télécopie, courrier électronique) et devant être accompagnée d'une copie de l'attestation de recueil de consentement. Le comité compétent à cet égard est le :

Comité d'experts de l'inter-région

Formation compétente pour les mineurs (4).

A , le

Le Procureur de la République

(1) Compléter et rayer les diverses mentions inutiles.

(2) Cocher la case utile.

(3) Compléter en indiquant le lien de parenté, d'alliance ou autre du receveur avec le donneur potentiel, parmi les catégories ci-après prévues à l'article L. 1241-4 du code de la santé publique : frère/sœur/cousin/cousine au quatrième degré/neveu/ nièce/oncle/tante.

(4) Préciser ici l'adresse du comité compétent en vous reportant à l'annexe XV.

MODÈLES DE DÉCISIONS DU JUGE DES TUTELLES

ANNEXE IX

Ordonnance du juge des tutelles reconnaissant la faculté d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle de consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Ordonnance constatant l'aptitude d'un majeur protégé à consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 à 1241-7 et R. 1241-11 du code de la santé publique ;

(1) Vu l'ordonnance du ../.../.... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X,
 Vu la déclaration en date du ../.../....., adressée au procureur de la République par le Dr et plaçant M./MmeX sous sauvegarde de justice ;

(2) Vu l'avis du juge des tutelles de

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet :

M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A (3)

(1) Assisté de M./ Mme Z, son curateur/ sa curatrice, fin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/ sa soeur/son cousin/sa cousine au quatrième degré /son neveu/sa nièce/ son oncle/sa tante, M./Mme Y, demeurant à (1).

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier/le quatrième alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique ;

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît que

..... (5).

(1) Cocher la ou les cases utiles, compléter et rayer les mentions inutiles.

(2) Visa à n'utiliser que dans l'hypothèse où le juge des tutelles se prononçant sur l'aptitude à consentir du requérant est celui du ressort de l'établissement de santé dans lequel est hospitalisé le receveur potentiel et non celui ayant ordonné ou suivant la mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice (cf. circulaire III-1-2-1).

(3) Viser le premier ou le quatrième alinéa de l'article 1241-4 selon que le receveur est le frère ou la sœur du donneur, ou bien qu'il est son cousin (sa cousine) germain(e), son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation d'espèce relative à l'existence ou au défaut d'aptitude de la personne protégée à consentir au prélèvement envisagé.

Il y a lieu en conséquence de déclarer M./Mme X apte à consentir au prélèvement envisagé ; qu'il convient cependant à cet égard de rappeler que la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur sa personne est subordonnée au recueil préalable de son consentement par le président du tribunal de grande instance et à l'autorisation du comité d'experts institué par l'article L 1231-3 du code de la santé publique.

Par ces motifs :

Déclarons M./Mme X apte à consentir au prélèvement tel qu'exposé dans la présente ordonnance.

Le greffier

Le juge des tutelles

ANNEXE X

Ordonnance du juge des tutelles constatant l'inaptitude d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle à consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et saisissant pour avis le comité d'experts.

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Ordonnance constatant le défaut d'aptitude d'un majeur protégé à consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse, et saisissant le comité d'experts

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 à 1241-7 et R. 1241-11 du code de la santé publique ;

(1) Vu l'ordonnance du ./.../.... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X,
 Vu la déclaration en date du ./.../...., adressée au procureur de la République par le Dr et plaçant M./Mme X. sous sauvegarde de justice ;

(2) Vu l'avis du juge des tutelles de

Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet :

(1) M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A

Assisté(e) de M./Mme Z., son curateur/sa curatrice, afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/sa sœur, M./Mme Y, demeurant à (1).

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr (3), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur ;

Il apparaît que

.....

..... (4)

Il y a lieu, dès lors, de considérer que M./Mme X n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé.

(1) Cocher la ou les cases utiles, compléter le cas échéant et rayer les mentions inutiles

(2) Visa à n'utiliser que dans l'hypothèse où le juge des tutelles se prononçant sur l'aptitude à consentir du requérant est celui du ressort de l'établissement de santé dans lequel est hospitalisé le receveur potentiel et non celui ayant ordonné ou suivant la mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice (cf. circulaire III-1-2-1).

(3) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(4) Motivation d'espèce relative au défaut d'aptitude de la personne protégée à consentir au prélèvement envisagé.

Toutefois, le prélèvement étant envisagé au bénéfice du frère/de la sœur du donneur, la procédure de demande d'autorisation est, aux termes de l'article R. 1241-11 du même code, susceptible de se poursuivre devant le juge des tutelles après avis du curateur de M./Mme X, du mandataire spécial désigné à cet effet auprès de M./Mme X, et du comité d'experts institué par l'article L. 1231-3 du code de la santé publique.

Il convient en conséquence de saisir pour avis le comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5 du code de la santé publique.

La poursuite de la procédure rend également nécessaire la désignation de M./Mme Z, demeurant à, en qualité de mandataire spécial de M./Mme X pour les besoins de ladite procédure.

Par ces motifs :

Disons que la personne protégée n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé.

Disons que le comité d'experts mentionné à l'article R. 1231-5 du code de la santé publique, dont le siège se trouve à (1), communiquera au greffe du tribunal de céans et après avoir procédé à l'audition du donneur et aux autres consultations prévues par l'article R. 1241-14 du code de la santé publique, un avis sur :

- la justification médicale de l'opération,
- les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner pour le donneur,
- ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique,

..... (2).

Désignons M./Mme Z, demeurant à, en qualité de mandataire spécial de M./Mme X (3) pour les besoins de la procédure de demande d'autorisation du prélèvement envisagé.

Le greffier

Le juge des tutelles

(1) Préciser la localisation du comité d'experts compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(2) Les éléments types de définition de la mission du comité d'experts repris ci-avant sont empruntés à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique. Ils sont fournis à titre indicatif et non limitatif. Ils peuvent être complétés par toute question suggérée au juge des tutelles par la comparution du requérant et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste (cf. sur ce point circulaire paragraphe III-2-2).

(3) Compléter et rayer les mentions inutiles.

ANNEXE XI

Ordonnance du juge des tutelles constatant l'incapacité d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle à consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et l'impossibilité du prélèvement

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Ordonnance constatant le défaut d'aptitude d'un majeur protégé à consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de sa moelle osseuse et l'impossibilité d'un tel prélèvement

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles L. 1241-4, R. 1231-2 et 1231-3 ainsi que R. 1241-5 à 1241-7 et R. 1241-11 du code de la santé publique ;

- Vu l'ordonnance du ./.../... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X,
- Vu la déclaration en date du ./.../..., adressée au procureur de la République par le Dr et plaçant M./Mme X sous sauvegarde de justice ;
- (1) (2) Vu l'avis du juge des tutelles de
- Vu les justificatifs produits par le comparant relativement à ses liens avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet :

- (1) M./MME X :

Né(e) le

A

Demeurant

A

Assisté de M./Mme Z, son curateur/sa curatrice, afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son cousin ou sa cousine au quatrième degré/son neveu/sa nièce/son oncle/sa tante, M./Mme Y, demeurant à (2).

M./Mme X nous a déclaré avoir, préalablement, été informé(e) par le Dr, (3), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il apparaît cependant que

..... (4).

Il y a lieu, en conséquence, de considérer que M./Mme X n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé.

(1) Cocher la ou les cases utiles, compléter et rayer les mentions inutiles.
(2) Visa à n'utiliser que dans l'hypothèse où le juge des tutelles se prononçant sur l'aptitude à consentir du requérant est celui du ressort de l'établissement de santé dans lequel est hospitalisé le receveur potentiel et non celui ayant ordonné ou suivant la mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice (cf. circulaire III-1-2-1).
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».
(5) Motivation d'espèce relative au défaut d'aptitude du majeur protégé à consentir au prélèvement envisagé.

Or, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique prohibent tout prélèvement de cellules hématopoïétiques sur la personne d'un majeur protégé non reconnu apte à consentir à ce prélèvement, hormis le cas où celui-ci est effectué au bénéfice du frère ou de la sœur du donneur.

Il convient donc de constater l'impossibilité du prélèvement envisagé.

Par ces motifs :

Disons que la personne protégée n'est pas apte à consentir au prélèvement envisagé ;

Constatons l'impossibilité du prélèvement envisagé.

Le greffier

Le juge des tutelles

ANNEXE XII

Fiche annexée à la notification à une personne sous curatelle ou sous sauvegarde de justice et, le cas échéant, à son curateur, d'une décision du juge des tutelles se prononçant sur la faculté de l'intéressé de consentir à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse

Fiche d'information sur les suites de la procédure en cours devant le juge des tutelles

Le juge des tutelles s'est prononcé sur votre aptitude à consentir valablement à un prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe au profit d'un de vos proches.

Cette décision du juge, qui vous a été remise, ne constitue que la première étape de la procédure d'autorisation de ce prélèvement.

Les étapes ultérieures de cette procédure sont les suivantes.

(1) La décision qui vous a été communiquée a constaté que vous étiez en mesure de consentir au prélèvement envisagé.

Votre consentement doit maintenant être recueilli par le président du tribunal de grande instance du ressort dans lequel vous demeurez ou par son délégué (2). Le rôle de ce magistrat est de s'assurer que votre consentement repose sur une information suffisante sur les risques et les conséquences du prélèvement et que celui-ci est conforme aux autres conditions édictées par la loi. Afin de permettre l'accomplissement de cette formalité, vous devrez, si votre projet de faire un don de moelle osseuse est maintenu, saisir ce magistrat par un simple courrier exposant l'objet de votre demande et portant également la signature de votre curateur (3). Vous y joindrez une copie de la décision du juge des tutelles ayant constaté votre faculté de consentir.

Une fois votre consentement recueilli par un magistrat, la mise en œuvre du prélèvement envisagé sur votre personne devra être autorisée par un comité d'experts pluridisciplinaire qui vous convoquera pour procéder à votre audition. Il s'assurera que vous avez bien mesuré les risques et conséquences du prélèvement et qu'il n'existe pas d'autre solution thérapeutique que ce prélèvement pour soigner votre proche parent. Pour ce qui est de cette dernière étape de la procédure, c'est également vous qui devrez saisir le comité d'experts par lettre auquel vous joindrez une copie de l'acte de recueil de votre consentement par le juge du tribunal de grande instance.

La décision qui vous a été communiquée constate que vous n'êtes pas en mesure de consentir valablement au prélèvement envisagé.

Vous devez maintenant être entendu par un comité d'experts pluridisciplinaire dont les coordonnées figurent à la fin de la décision qui s'est prononcée sur votre faculté de consentir.

Ce comité a pour rôle de s'assurer que vous avez pleinement mesuré les risques et conséquences du prélèvement et qu'il n'existe pas d'autre solution thérapeutique qu'un tel prélèvement pour soigner votre parent. Il transmettra au juge des tutelles un avis motivé sur la justification médicale du prélèvement.

Puis le juge des tutelles vous convoquera une seconde fois ainsi que votre curateur, afin de prendre, au vu des conclusions du comité d'experts, une décision consistant soit à autoriser le prélèvement, soit à refuser cette autorisation.

(4) Pour la durée de cette procédure et pour vous assister au cours de celle-ci, le juge des tutelles a désigné un mandataire spécial. Cette personne est en mesure, si besoin, de vous apporter des éclaircissements sur la procédure et de contribuer à faciliter vos relations avec le greffe du tribunal d'instance.

(1) Cocher selon les cas l'une des deux cases ci-contre ou ci-après et rayer les alinéas correspondant à la case qui n'a pas été cochée.

(2) Toutefois, si la personne qui doit bénéficier du don de cellules que vous envisagez est hospitalisée et si vous avez dû vous rapprocher du lieu de son hospitalisation, vous avez également la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance du lieu où est situé l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

(3) Rayer cette précision si elle s'avère inutile (cas d'une personne sous sauvegarde de justice).

(4) Cet alinéa n'est à n'utiliser que si la personne protégée est placée sous sauvegarde de justice et a fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant son défaut d'aptitude à consentir ; le rayer dans tous les autres cas.

□ (1) Dans une situation juridique telle que la vôtre, le législateur a estimé qu'un prélèvement de moelle osseuse ne pouvait avoir lieu qu'au profit de certains membres de la famille très proches tels le frère ou la sœur. Ce prélèvement ne peut en revanche être autorisé au profit d'une autre catégorie de membre de la famille. C'est pourquoi la présente décision constate également l'impossibilité de procéder au prélèvement envisagé.

(1) Cet alinéa n'est à n'utiliser que si la personne protégée a fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant son défaut d'aptitude à consentir et si le prélèvement envisagé était au bénéfice d'une personne autre que le frère ou la soeur du donneur potentiel (*cf.* sur ce point le paragraphe II I- 3 -1 - 1 de la circulaire) ; rayer cet alinéa dans tous les autres cas.

ANNEXE XIII

Jugement du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous tutelle

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Jugement se prononçant sur une demande d'autorisation de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous tutelle

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-4, et R. 1241-12 à 1241-15 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du .././.... prononçant le placement sous tutelle de M./ Mme X ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles en date du .././.... (1) ;

Vu l'avis motivé rendu le .././.... par le comité d'experts compétent pour l'inter-région (2) ;

Vu l'avis de M./Mme Z, tuteur de l'intéressé ;

Vu les justificatifs produits relativement aux liens du donneur avec le receveur potentiel ;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A

représenté par M./Mme Z, son tuteur/sa tutrice, afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/sa soeur, M./Mme (3) Y, demeurant à

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

M./Mme X et M./Mme Z, tuteur/tutrice de M./Mme X nous ont déclaré avoir, préalablement, été informés par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il ressort de l'avis susvisé du comité d'experts que (5).

Il apparaît que (6).

(7) En conséquence, il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre, dans le service de du centre hospitalier de (8), du prélèvement envisagé, tel que caractérisé dans les motifs de la présente décision.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation du prélèvement envisagé.

(1) Visa de l'ordonnance du juge des tutelles ayant saisi pour avis le comité d'experts.

(2) Préciser ici le comité compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé », ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation synthétisant l'avis du comité d'experts.

(6) Motivation de la décision du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation du prélèvement.

(7) Cocher la case utile.

(8) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

Par ces motifs :

(1) Autorisons la mise en œuvre, dans le service de.....du centre hospitalier de (2), du prélèvement envisagé, caractérisé dans les motifs de la présente décision ;

Disons que la demande d'autorisation du prélèvement envisagé est rejetée.

Le greffier

Le juge des tutelles

(1) Cocher la case utile.

(2) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

ANNEXE XIV

Jugement du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation d'un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice

Cour d'appel de.....

Tribunal de grande instance de

Jugement se prononçant sur une demande d'autorisation de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur la personne d'un majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice

Nous,, juge des tutelles, assisté de, greffier,

Vu les articles 16-1 et 16-3 du code civil ;

Vu les articles L. 1241-4, et R. 1241-12 à 1241-15 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du .././.... prononçant le placement sous curatelle/sauvegarde de justice de M./Mme X (1) ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles en date du .././.... (2) ;

Vu l'avis motivé rendu le .././.. par le comité d'experts compétent pour l'inter-région... (3);

Vu l'avis de M./Mme Z, curateur/mandataire spécial de l'intéressé (1) ;

Vu les justificatifs produits relativement aux liens du donneur avec le receveur potentiel;

Ce jour, a comparu en notre cabinet : M./Mme X,

Né(e) le

A

Demeurant

A

assisté(e) par M./Mme Z, son curateur/ sa curatrice/son mandataire spécial (1), afin qu'il soit statué sur sa faculté de consentir au prélèvement de cellules hématopoïétiques envisagé sur sa personne dans l'intérêt thérapeutique direct de son frère/sa soeur, M./Mme Y, né(e) le... à, demeurant à (1).

S'agissant du lien familial entre le donneur et le receveur potentiel, le prélèvement envisagé est conforme aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code de la santé publique.

M./Mme X/et M./Mme Z, curateur/curatrice de M./Mme X nous a/ont déclaré avoir, préalablement, été informé(e)(s) par le Dr (4), des risques encourus par lui/elle, des conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement, des répercussions éventuelles de ce prélèvement sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle et des résultats pouvant être attendus de la greffe pour le receveur.

Il ressort de l'avis susvisé du comité d'experts (5).

Il apparaît que (6).

(7) Il y a lieu en conséquence d'autoriser la mise en œuvre, dans le service de du centre hospitalier de (8), du prélèvement envisagé, tel que caractérisé dans les motifs de la présente décision.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation du prélèvement envisagé.

(1) Compléter et rayer la ou les mentions inutiles.

(2) Visa de l'ordonnance du juge des tutelles ayant constaté chez la personne protégée le défaut de faculté de consentir au prélèvement et ayant saisi pour avis le comité d'experts.

(3) Compléter en précisant le comité compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(4) Préciser selon le cas : « médecin ayant posé l'indication de la greffe », « médecin responsable du service de/du département de..... /de la structure de soins en de l'hôpital de, dans lequel le prélèvement est envisagé » ou enfin « médecin choisi par le donneur ».

(5) Motivation synthétisant l'avis du comité d'experts.

(6) Motivation de la décision du juge des tutelles se prononçant sur l'autorisation du prélèvement.

(7) Cocher la case utile.

(8) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

Par ces motifs :

(1) Autorisons la mise en œuvre, dans le service de.....du centre hospitalier de (2), du prélèvement envisagé, caractérisé dans les motifs de la présente décision ;

Disons que la demande d'autorisation du prélèvement envisagé est rejetée.

Le greffier

Le juge des tutelles

(1) Compléter en précisant le comité compétent suivant les indications figurant à l'annexe XV.

(2) Apporter les précisions permettant d'identifier l'établissement de santé où doit avoir lieu le prélèvement.

COMITÉS D'EXPERTS

ANNEXE XV

Détermination du ressort territorial, liste et coordonnées des comités d'experts

I. – DÉTERMINATION DU RESSORT TERRITORIAL

1. Donneurs résidant en métropole

a) Règle générale : le comité d'experts compétent pour autoriser le prélèvement est celui dans le ressort duquel ces donneurs demeurent.

b) Cas particulier des donneurs qui ont du s'éloigner de leur lieu de résidence habituel pour être auprès des receveurs hospitalisés dans un établissement de santé éloigné de leur domicile (par exemple cas de parents donneurs habitant en province et accompagnant leurs enfants hospitalisés en vue d'une greffe dans les hôpitaux parisiens) : ces donneurs ont la possibilité de choisir entre le comité d'experts dans le ressort duquel ils demeurent ou celui dans le ressort duquel est situé le service, le département ou la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

2. Donneurs résidant dans les D.O.M.

Les donneurs résidant dans les D.O.M. ont la possibilité de choisir entre le comité d'experts dans le ressort duquel ils demeurent ou celui dans le ressort duquel est situé le service, le département ou la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé.

3. Donneurs résidant à l'étranger ou à Mayotte ou dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna et des terres australes et antarctiques françaises ou en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

Le comité d'experts compétent est celui dans le ressort duquel est situé le service, le département ou la structure de soins de l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé.

II. – LISTE DES COMITÉS : RESSORTS TERRITORIAUX ET COORDONNÉES

1. Comité Nord

Départements : Aisne (02), Eure (27), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Seine-Maritime (76), Somme (80).

Coordonnées : hôpital Calmette, Pavillon Breton, boulevard du Professeur-Leclercq, 59037 Lille Cedex. Tél. : 03-20-44-59-14. Fax : 03-20-44-59-20. Interlocuteur médical : docteur Benoît Averland. Secrétariat : Dominique Bizet

2. Comité Est

Départements : Ardennes (08), Aube (10), Doubs (25), Jura (39), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vosges (88), Territoire-de-Belfort (90).

Coordonnées : faculté de médecine, 9, avenue de la Forêt-de-Haye, bâtiment E, 1^{er} étage, 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy. Tél. : 03-83-68-38-10. Fax : 03-83-68-38-19. Interlocuteur médical : docteur Francine Jacob. Secrétariat : Laurence Guyot.

3. Comité Centre/Est

Départements : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Côte-d'Or (21), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Yonne (89).

Coordonnées : Home Lacassagne, 162, avenue Lacassagne, 69424 Lyon Cedex 03. Tél. : 04-72-11-52-07/37/06. Fax : 04-72-11-52-22. Interlocuteur médical : docteur Jean-Jacques Colpart. Secrétariat : Jeanine Zanotto.

4. Comité Sud

Départements : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Corse-du-Sud (2A), Haute-Corse (2B), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Lozère (48), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83); Vaucluse (84).

Coordonnées : Hôtel-Dieu, 6, place Daviel, 13224 Marseille Cedex 02. Tél. : 04-91-56-52-18/17. Fax : 04-91-56-52-07. Interlocuteur médical : docteur Evelyne Bironneau. Secrétariat : Nathalie Cafieri.

5. Comité Ouest

Départements : Calvados (14), Charente (16), Charente-Maritime (17), Cher (18), Corrèze (19), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Sarthe (72), Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Vienne (86), Haute-Vienne (87).

Coordonnées : CHRU Pontchaillou, rue Henri-Le Guilloux, bâtiment 2, 35033 Rennes Cedex 9. Tél. : 02-99-28-41-23. Fax : 02-99-54-53-00. Interlocuteur médical : docteur Armelle Boulevard. Secrétariat : Christine Diané.

6. Comité Ile-de-France/Centre

Départements : Eure-et-Loir (28), Loiret (45), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95).

Coordonnées : CHU Bicêtre, bâtiment Paul-Langevin, 78, rue du Général Leclerc, 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex. Tél. : 01-58-46-15-40. Fax : 01-58-46-15-59. Interlocuteur médical : docteur Elisabeth Lepresle. Secrétariat : Magali Mavré.

7. Comité la Réunion

Département de la Réunion (974).

Coordonnées : Home Lacassagne, 162, avenue Lacassagne, 69424 Lyon Cedex 03. Tél. : 04-72-11-52-07/37/06. Fax : 04-72-11-52-22. Interlocuteur médical : docteur Jean-Jacques Colpart. Secrétariat : Jeanine Zantotto.

8. Comité Antilles-Guyane

Départements : Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973).

Coordonnées : CHU Bicêtre, bâtiment Paul-Langevin, 78, rue du Général Leclerc, 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex. Tél. : 01-58-46-15-40. Fax : 01-58-46-15-59. Interlocuteur médical : docteur Elisabeth Lepresle. Secrétariat : Magali Mavré.